

- (c) d'exercer l'autorité en tant que le demande l'exploitation-efficace desdites bases et dans les limites des exigences militaires, sur le mouillage, l'amarrage et le mouvement des navires et des embarcations flottantes ainsi que sur le mouillage, l'amarrage, l'attérissage, le décollage, le mouvement et l'activité des aéronefs;
- (d) de régler et de diriger dans la limite des territoires cédés à bail toutes communications de l'intérieur, ou à destination ou en provenance des territoires cédés à bail;
- (e) d'installer, d'entretenir, d'utiliser et d'exploiter des défenses sous-marines, et autres, des appareils et des commandes de défense, y compris des installations détectrices et autres dispositifs analogues.

(3) Dans l'exercice des droits sus-mentionnés, les Etats-Unis conviennent que les pouvoirs qui leur sont accordés en dehors des territoires cédés à bail, ne seront pas employés de façon déraisonnable ou, sauf exigences militaires, de façon à gêner les droits essentiels de la navigation, l'aviation ou des communications à destination, en provenance ou de l'intérieur desdits territoires, mais que ces pouvoirs seront exercés selon l'esprit de la quatrième clause du préambule.

ARTICLE III

Non utilisation

Les Etats-Unis ne seront nullement tenus d'améliorer les territoires cédés à bail ni aucune partie de ces territoires utilisés comme bases navales ou aériennes ou d'exercer aucun droit, pouvoir ou autorité qui leur sera accordé en ce qui concerne lesdits territoires ni d'y maintenir des forces armées ou de pourvoir à leur défense; mais aussi longtemps qu'un territoire cédé à bail quelconque ou toute partie de ce territoire n'est pas utilisé par les Etats-Unis pour les fins visées dans le présent accord, le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement dudit territoire pourront prendre, sur ce territoire, telles mesures qui seront reconnues, d'accord avec les Etats-Unis, propres à sauvegarder la santé publique, la sécurité, la loi et l'ordre et, s'il y a lieu, la défense.

ARTICLE IV

Jurisdiction

- (1) Dans tous les cas où —
 - (a) un membre des effectifs des Etats-Unis, un ressortissant des Etats-Unis ou une personne qui n'est pas sujet britannique sera accusé d'avoir commis, soit à l'intérieur, soit en dehors des territoires cédés à bail, une infraction d'ordre militaire punissable en vertu des lois des Etats-Unis, y compris, mais non exclusivement, la trahison ainsi que toute infraction, relative au sabotage ou à l'espionnage, ou toute autre infraction touchant la sécurité et la protection des bases navales et aériennes des Etats-Unis, des établissements, de l'équipement et des autres biens ou touchant les opérations du Gouvernement des Etats-Unis dans lesdits territoires; ou
 - (b) un sujet britannique sera accusé d'avoir commis une telle infraction dans un territoire cédé à bail dans lequel il sera arrêté; ou
 - (c) une personne autre qu'un sujet britannique sera accusée d'avoir commis une infraction de toute autre nature dans un territoire cédé à bail,
- les Etats-Unis auront, en premier lieu, le droit absolu d'assumer et d'exercer la juridiction en ce qui concerne une telle infraction.